LETTRE DV ROY,

ENVOYEE A MESSIEVRS de la Cour des Aydes de Paris, du trentieſme Mars 1649.

Apportée le trente-vn dudit mois de Mars, Par le ſieur de Saintot, Maiſtre des Ceremonies.

A PARIS,
Chez P. ROCOLET, Imp. & Lib. ordinaire du Roy, aū Palais, aux Armes du Roy & de la Ville.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux les Deputez de voſtre Compagnie qui ont aſſiſté aux Conferences de Ruel, pour faire ceſſer les preſens mouuemens, & qui ont ſigné les Articles qui ont eſté arreſtez pour ce ſujet le 11. du preſent mois; vous auront donné vne entiere cognoiſſance de ce qui s'y eſt paſſé, & vous aurez bien reconnu auec quelle ſincerité & ponctualité nous auons à l'inſtant meſme de la ſignature deſdits Articles, ſatisfait à toutes les choſes qui ont eſté promiſes à noſtre Nom, n'ayant rien plus à cœur que de conſeruer tous nos Sujets dans vne tranquillité parfaite ſous noſtre obeïſſance, & de promouuoir le reſtabliſſement de la Paix generale: Et bien que par leſdits Articles il ait eſté pourueu à tout ce qui concerne le general & les particuliers qui pouuoient prendre intereſt en cette occaſion; Neantmoins noſtre Cour de Parlement nous ayant renuoyé les meſmes Deputez qui eſtoient à Ruel, pour en acceptant ledit Traité, nous faire quelques remonſtrances ſur ce qui regardoit noſtredite Cour, & les intereſts des Princes, Ducs, & Pairs, Officiers de la Couronne, & autres qui ont pris les armes auec eux. Nous auons bien voulu accorder à noſtredite Cour les choſes qu'elle nous a demandé: Et à l'eſgard deſdits Princes, & de ceux qui les ont ſuiuy, nous leur auons auſſi accordé tout ce qui eſt faiſable, ſans apporter vn prejudice trop notable à noſtre Eſtat. Surquoy nous auons fait expedier nos Lettres de Declaration de ce jourd'huy, leſquelles nous enuoyons preſentement à noſtredite Cour de Parlement, & dont nous vous adreſſerons le double au premier jour, pour

les faire executer en ce qui vous concerne: Et quoy que nous eſtimiõs bien que faiſant ce qui eſt raiſonnable & poſſible pour leſdits Princes, ils s'y accommoderont. Toutefois cõme nous n'auons point de certitude de leurs ſentimens ſur ce ſujet; nous auons bien voulu faire cette Lettre, par l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres honorée Dame & Mere, pour vous teſmoigner & aſſeurer que noſtre reſolution eſt, à l'égard de toutes les Compagnies Souueraines, & de toute noſtre bonne Ville de Paris, de continüer à faire plainement & entieremẽt executer ledit Traité de Ruel, quant bien leſdits Princes, & ceux qui les ont ſuiuis n'en voudroient pas conuenir, & que nous feront retirer toutes nos Trouppes de tous les quartiers qu'elles occupent aux enuirons de Paris, au meſme inſtãt que celles qui ſont ſous la charge des Princes ſeront licentiées, ne retenant les noſtres de par deçà, que pour empeſcher qu'ils n'entreprennent aucune choſe contre noſtre ſeruice: Et ne ſouhaittant rien auec plus d'affection, que de voir la Campagne libre & ſoulagée en toute maniere, ainſi que noſtre bonne Ville de Paris dans l'abondance & le repos entier, à quoy nous vous exhortõs de trauailler, & vous employer en tout ce qui dépendra de vous, ſelon que vous jugerez aſſez qu'il conuient au bien public, & à celuy de noſtre ſeruice. C'eſt pourquoy nous ne vous en ferons celle-cy plus expreſſe ny plus longue, ſinon pour vous aſſeurer que vous ne ſçauriez faire choſe qui nous ſoit plus agreable. Donné à S. Germain en Laye le trentiéme Mars mil ſix cens quarante-neuf. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE GVENEGAVD.

Et ſur la ſuſcription eſt eſcrit;

A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour des Aydes de Paris.

RBC
NcU